ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 89009

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les dispositions des articles L. 821-1 et L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ayant institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées (GRPH). Pour bénéficier du complément de ressources considéré, le texte dispose que l'intéressé doit être âgé de moins de soixante ans, avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, avoir une capacité de travail inférieure à 5 % compte tenu de son handicap, ne pas avoir perçu de revenu d'activité à caractère professionnel depuis une durée d'un an, disposer d'un logement indépendant et percevoir l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail. Les conditions précises d'octroi de la GRPH peuvent interpeller, notamment celle ayant trait au logement indépendant. En effet, les personnes handicapées qui répondent à l'ensemble des autres critères fixés par le présent texte de loi n'ont que peu, voire pas d'autonomie. Leur situation de grande dépendance nécessite la présence constante d'un accompagnant. Á défaut du bénéfice de l'allocation tierce personne, qui leur permettrait d'être accompagnées par un tiers dans un logement indépendant, ces personnes se retrouvent souvent, dans les faits, avec leurs parents dans le domicile familial. Cette situation les prive dès lors du bénéfice de la GRPH. Il lui demande, dans le souci de veiller à un soutien effectif des personnes handicapées, par le biais de l'attribution de la GRPH, si la condition du logement indépendant ne pourrait pas faire l'objet d'assouplissements, allant dans le sens d'une meilleure prise en compte de la situation des personnes prises en charge par leurs parents au sein du domicile familial.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur les conditions d'attribution du complément de ressources à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) créé par la loi du 11 février 2005. Ce complément de ressources est destiné aux personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, très éloignées du milieu ordinaire du travail aussi bien que du milieu protégé. Son montant a été fixé, pour l'année 2005, à 166,51 euros mensuels, de manière à porter l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 80 % du SMIC net. Le législateur a ainsi voulu que des personnes handicapées incapables de travailler, a priori sans ressources financières propres, soient néanmoins en mesure d'accéder à un logement autonome. Les personnes majeures, lourdement handicapées, qui sont hébergées chez leurs parents, ne sont pas visées par cette disposition législative. Cependant, elles peuvent avoir droit à la prestation de compensation créée par la loi du 11 février 2005 qui permet désormais de dédommager, voire, dans certains cas, de salarier un membre de la famille qui apporte les soins et l'assistance nécessaires. Toute information sur la prestation de compensation peut être obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Christ

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE89009

Circonscription : Haut-Rhin (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 89009
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2725
Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6879